



Cette lettre d'information sélectionne l'essentiel de l'actualité statutaire du mois écoulé.

ACTUALITÉS STATUTAIRES

RIFSEEP

Arrêtés des 18, 22, 30 décembre 2015 et 4 janvier 2016

Ces textes, qui concernent la fonction publique d'État, permettent, à compter du 1^{er} janvier 2016, la transposition du RIFSEEP aux agents territoriaux relevant des cadres d'emplois suivants : techniciens, conseillers des APS, adjoints administratifs, ATSEM, agents sociaux, opérateurs des APS et adjoints d'animation. Ils modifient également l'arrêté du 27 août 2015 relatif aux exceptions à la règle du non cumul du RIFSEEP avec d'autres primes liées aux fonctions ou à la manière de servir.

Loi de finances 2016

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015

Parmi les dispositions susceptibles de concerner les collectivités territoriales, doit être signalée la possibilité d'une cessation anticipée d'activité des fonctionnaires victimes d'une maladie professionnelle liée à l'amiante (*art. 146*). Le texte contient également plusieurs dispositions du protocole d'accord PPCR qui prévoient la disparition de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale, un abattement annuel plafonné sur un certain nombre d'indemnités perçues par les fonctionnaires compensé par une refonte des grilles indiciaires. La mise en œuvre du PPCR devrait s'étaler entre 2016 et 2020.

Agents contractuels

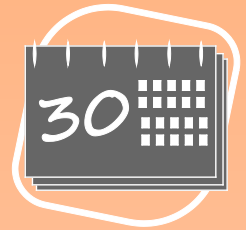
Décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015

Ce texte modifie les dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public recrutés par les collectivités territoriales. Parmi les nombreuses modifications à signaler : la fixation de critères objectifs en matière de rémunération, l'extension de l'entretien professionnel pour les agents recrutés en CDD sur un emploi permanent pour une durée supérieure à un an ou encore la création d'une procédure de reclassement pour inaptitude physique. Une analyse plus détaillée de ces dispositions devrait être prochainement mise en ligne.

Bulletin n° 2

Décret n° 2015-1841 du 30 décembre 2015

Ce décret modifie l'article R. 79 du code de procédure pénale afin notamment de permettre aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de demander la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire pour le contrôle de leurs agents exerçant un emploi ou une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs.



Agenda

- Comité médical départemental : 3 et 17 février 2016
- Commission de réforme : 3 et 17 février 2016
- CAP : 24 février (*dépôt des dossiers avant le 5 février 2016*)
- CT : 24 février (*dépôt des dossiers avant le 2 février 2016*)

Les calendriers des instances consultatives sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés. Nous vous invitons à consulter régulièrement ces informations sur le site Internet www.cdg33.fr rubrique « statut carrières ».

Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS
25 rue du Cardinal Richaud
CS 10019
33049 Bordeaux cedex

☎ 05 56 11 94 30
☎ 05 56 11 94 44
✉ cdg33@cdg33.fr
www.cdg33.fr



EXCLUSION DES MÉDECINS ET DES PSYCHOLOGUES DE LA PROCÉDURE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Les membres des cadres d'emplois dont le statut particulier ne prévoit aucune procédure de notation ou d'appréciation de la valeur professionnelle sont exclus du dispositif de l'entretien professionnel mis en place par le décret du 16 décembre 2014 dont les dispositions, conformément à l'article 17 du statut général, ne sauraient leur être imposées.

Conseil d'État, n° 388060, 30 décembre 2015

PROTECTION FONCTIONNELLE DES ÉLUS

La circonstance qu'un maire semble avoir commis une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions interdit à la commune de lui accorder la protection fonctionnelle prévue à l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales. Le Conseil d'État précise que présente le caractère d'une faute personnelle détachable des fonctions de maire des faits qui révèlent des préoccupations d'ordre privé, qui procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques ou qui, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtent une particulière gravité. En revanche ni la qualification retenue par le juge pénal ni le caractère intentionnel des faits retenus contre l'intéressé ne suffisent par eux-mêmes à regarder une faute comme étant détachable des fonctions, et justifiant dès lors que le bénéficiaire du droit à la protection fonctionnelle soit refusé au maire qui en fait la demande.

Conseil d'État, n° 391798, 30 décembre 2015

OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE LORS DE L'UTILISATION DES RÉSEAUX SOCIAUX

Le fonctionnaire est tenu d'une obligation de réserve même en dehors du service. Aussi le fait pour un agent de publier sur « Facebook » des propos injurieux et insultants portant atteinte à la réputation d'un élu et à l'image de la commune en dehors de son service, constitue une faute justifiant sa révocation.

CAA de Nantes, n° 14NT02263, 21 janvier 2016



RÈGLE DE CUMUL EMPLOI RETRAITE

Les règles du cumul emploi-retraite ont été modifiées par les articles 19 et 20 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite afin de simplifier le dispositif, étendre à l'ensemble des régimes de retraite le mécanisme d'écrêtement déjà existant dans la fonction publique et poser le principe selon lequel la reprise d'activité, après la cessation de l'ensemble des activités professionnelles et la liquidation de toutes les pensions, n'ouvre aucun nouveau droit à pension, malgré le versement des cotisations. Ces nouvelles mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et elles s'appliquent aux assurés dont la première pension prend effet à compter de cette date. Ainsi, les fonctionnaires territoriaux qui ont pris leur retraite et liquidé une première pension avant le 1^{er} janvier 2015 et qui ont repris une activité dans le secteur public en qualité d'agent contractuel de droit public se constituent de nouveaux droits à la retraite auprès du régime de retraite de base et du régime de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés du fait de l'exercice de cet emploi. Toutefois, la législation sur le cumul emploi-retraite n'a d'effet que sur les droits à pension. Elle ne régit pas les conditions de recrutement. Ainsi, la législation sur la limite d'âge dans la fonction publique est applicable au retraité qui a repris ou va reprendre une activité dans le secteur public, quelle que soit la date de liquidation de sa première pension.

Réponse ministérielle, n° 82384, JO (AM) 22 septembre 2015

INDEMNISATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPAS DES FONCTIONNAIRES

Il n'est pas envisagé, dans le contexte contraint des finances publiques, de réviser à court terme le barème interministériel relatif aux frais d'hébergement fixé à 60 euros en 2006 en rapport avec le prix du marché. Ce prix du marché correspondant d'ailleurs toujours au prix moyen d'une nuitée avec petit-déjeuner dans un hôtel de première catégorie (1 étoile) selon les critères de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour l'année 2015.

Réponse ministérielle, n° 17519, JO (S) 26 novembre 2015



Le RIFSEEP

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré, dans la fonction publique d'État, un nouveau régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents de l'État (*sauf exceptions*), au plus tard au 1^{er} janvier 2017.

Ce nouveau régime indemnitaire, qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), est transposable aux agents territoriaux sous les réserves suivantes :

- ✓ Principe de libre administration des collectivités qui restent libres de transposer, ou non, le RIFSEEP à leurs effectifs ;
- ✓ Principe de parité : la collectivité qui souhaite instaurer le RIFSEEP est tenue de se conformer aux limites applicables aux agents de l'État ;
- ✓ Obligation de saisir, préalablement à l'adoption de la délibération, le Comité Technique pour avis conformément à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Suite à la parution d'une série d'arrêtés ministériels en cette fin d'année 2016, le RIFSEEP est transposable, depuis le **1^{er} janvier 2016**, aux fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois suivants :

- Administrateurs (*depuis le 1^{er} juillet 2015*) ;
- Attachés ;
- Secrétaires de mairie ;
- Rédacteurs ;
- Adjointes administratifs ;
- Techniciens ;
- Conseillers socio-éducatifs ;
- Assistants socio-éducatifs ;
- ATSEM ;
- Agents sociaux ;
- Éducateurs des APS ;
- Opérateurs des APS ;
- animateurs ;
- Adjointes d'animation.

Les agents de maîtrise, les adjoints techniques et les adjoints techniques des établissements d'enseignement restent, quant à eux, en attente de publication de l'arrêté ministériel du corps de référence dans la fonction publique d'État.

Le Centre de Gestion se mobilise pour proposer aux collectivités des outils pratiques en vue de la transposition du RIFSEEP à leurs effectifs.

Une nouvelle rubrique sera bientôt disponible sur le site Internet du Centre de Gestion :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**
 Accueil > Documentation / Conseil > RIFSEEP



Un agent en disponibilité peut-il faire l'objet d'une sanction ?

Un fonctionnaire en position de disponibilité reste soumis aux obligations qui s'imposent à un fonctionnaire même en dehors du service. Ainsi, il peut faire l'objet d'une sanction pendant cette période. En revanche, afin de donner un caractère effectif à la sanction envisagée, certaines sanctions ne s'appliqueront qu'à la réintégration de l'agent. Il s'agit des sanctions ayant une incidence sur la carrière de l'agent, celle-ci étant figée pendant la disponibilité (*exemples : exclusions temporaires de fonction, rétrogradation, abaissement d'échelon, etc.*).

Un agent peut-il être sanctionné plusieurs fois pour une même faute ?

Un principe général du droit interdit de sanctionner administrativement deux fois une même faute et ce principe est appliqué par le juge administratif. En revanche, il est possible qu'une même faute soit sanctionnée pénalement et administrativement (*Conseil d'État, 18 décembre 1992, requête n° 101505*).

Un agent peut-il solliciter une visite médicale en dehors des visites médicales périodiques ?

Oui, l'agent, comme l'autorité territoriale, peut demander une visite médicale en dehors des visites périodiques. En effet, d'après l'article 20 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, « les agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1^{er} bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire ».

EN LIGNE CE MOIS-CI SUR www.cdg33.fr



- [!\[\]\(9bfa69b6b0f097b09744337d04f22d78_img.jpg\) Notice explicative sur le recrutement et la rémunération des agents recenseurs](#)
- [!\[\]\(7d26c345cabf494d35782f002b741ce9_img.jpg\) Fiche technique sur la démission](#)
- [!\[\]\(40fb90293499d45782783c449b0d92d0_img.jpg\) Fiche technique sur l'indemnité de départ volontaire](#)